



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 14 JAN. 2022
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3689-2021/ARR/DIMENC

du : 30/12/2021

Le Directeur

Antonin MILZA



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie de Nouméa	1
DSCGR	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE

à la société **LOGIDIS** pour l'exploitation des entrepôts de stockage
sis rue Auer – lots n°511 PIE-657 et 850 – section industrielle de Ducos- commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu la demande présentée par la société LOGIDIS en date du 05 juin 2020, complété le 14 avril 2021, le 15 juillet 2021 et le 5 novembre 2021, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée d'exploiter des entrepôts de stockage de produits combustibles d'une capacité totale de 169 485 m³, sis rue Auer – lots n°511 PIE-657 et 850 – section industrielle de Ducos- commune de Nouméa ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre disposé à la Mairie de Nouméa, entre le 15 novembre 2021 et le 13 décembre 2021 inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Nouméa dans le délai de quinze jours calendaires après la clôture de l'enquête publique simplifiée ;

Vu l'avis du 26 novembre 2021 des services de la Direction des services d'incendie et de secours de la ville de Nouméa ;

Vu l'avis du 29 novembre 2021 des services de la Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

Vu l'avis du 16 décembre 2021 de la Direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu le rapport n° 169000-2021/1-ACTS du 27 décembre 2021 ;

Considérant la demande de dérogation vis-à-vis d'une cellule de 6025 m² (soit 25m² vis-à-vis des dispositions de la délibération de prescription générale n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée ; que l'exploitant propose d'équiper l'ensemble des docks d'un système d'extinction automatique en eau adapté à la nature des produits stockés ;

Considérant la demande de dérogation vis-à-vis de l'éloignement entre les installations des sociétés VEGA SAS et LOGIDIS SARL ; que la société VEGA SAS et la société LOGIDIS SARL, par leur mise en commun des moyens de maîtrise des risques et par l'organisation sous convention interne de la mise en œuvre des moyens précités, ne sont pas deux entités tierces au regard des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées conformément aux dispositions de l'article 413-52 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les installations de la société LOGIDIS sise rue Auer – lots n°511 PIE-657 et 850 – section industrielle de Ducos- commune de Nouméa, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 juin 2020, complété le 14 avril 2021, le 15 juillet 2021 et le 5 novembre 2021, font l'objet d'une autorisation simplifiée.

ARTICLE 2 : Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	V = 169 485 m ³	1510	50 000 m ³ ≤V<300 000m ³	As	Délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	V _{eq} = 0,2 m ³	1432	5 m ³ < V _{eq} ≤ 100 m ³	NC	du présent arrêté
<i>As = Autorisation simplifiée ; NC = Non Classé ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; V = Volume ; V_{eq} = Volume équivalent au sens de la rubrique 1430.</i>					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 446930
Y = 218106

ARTICLE 3 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification notable à apporter à ces installations, ou aux modalités de leur exploitation encadrées par la convention interne co-signée avec la société VEGA SAS, doit avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Les prescriptions des articles 1, 1.4, 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.7, 2.2.10, 2.4.6, 3.3, 3.4 et 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 8 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 : Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du code de l'environnement, au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 11 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 14 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

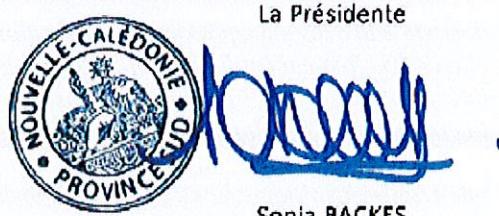
Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté ¹est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE

Société LOGIDIS

pour l'exploitation des entrepôts de stockage

sis rue Auer – lots n°511 PIE-657 et 850 – section industrielle de Ducos- commune de Nouméa

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Le septième alinéa de l'article 1.4 de la délibération susvisée est remplacé par :

« • *les documents prévus au titre des points 2.2.10 ; 2.4.6 ; 3.3 ; 3.5 ; 3.6 ; 4.3 ; 5.1 ; 5.8 et 7.2 de la présente délibération.* ».

ARTICLE 2 : Renforcement de l'article 1.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Les dispositions de l'article 1.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011, sont renforcées par les dispositions suivantes :

« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. ».

ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 2.1.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.2 de l'article susvisé est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« *Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.*

Cette disposition n'est pas applicable entre les entrepôts de l'exploitant et les installations de la société VEGA SAS situées sur le même site, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *il existe une convention interne entre l'exploitant et la société VEGA SAS ayant fait l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées ;*
- *l'exploitant et la société VEGA SAS désignent conjointement un directeur responsable de l'application de plan de défense incendie décrit au point 2.10 de la présente annexe ;*
- *il existe entre les entrepôts et les installations de la société VEGA SAS, un mur séparatif en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont les parois sont prolongées latéralement sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du bâtiment et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres le long du mur coupe-feu. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine de ce mur coupe-feux suite à un sinistre n'entraîne pas son effondrement vers l'extérieur de l'entrepôt. ».*

ARTICLE 4 : Renforcement de l'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Le premier alinéa de l'article 2.2.7 de la délibération susvisée est remplacé par :

« L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces deux accès font l'objet d'une validation des services municipaux de lutte contre l'incendie. ».

ARTICLE 5 : Renforcement de l'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Au quatrième alinéa de l'article 2.2.1 susvisé, après les mots « est maintenue dégagée de tout stationnement », sont insérés les mots « et de tout encombrement ».

ARTICLE 6 : Renforcement de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

L'article 2.2.2 de la délibération susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette voie engin est maintenue dégagée de tout stationnement et de tout encombrement ».

ARTICLE 7 : Aménagement de l'article 2.2.7 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

Le premier alinéa de l'article 2.2.7 de la délibération susvisée est remplacé par :

« La surface maximale des cellules est égale à 3000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6025 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. ».

ARTICLE 8 : Renforcement de l'article 2.2.10 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée, l'exploitant respecte les dispositions suivantes:

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- à minima cinq appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 dont deux sont implantés respectivement aux angles Nord-Est et Sud-Est des installations. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 270 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 de défense extérieure contre l'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Avant le 1^{er} Avril 2022, l'exploitant justifie le débit disponible des appareils d'incendie en effectuant un essai des hydrants tel que défini au point 2.4.6.

Les moyens de sprinklage, quand il y en a, sont dotés d'une réserve en eau exclusivement dédiée, calculée en fonction de la surface des cellules et du type de sprinklers installés. La quantité d'eau nécessaire pour le sprinklage dépend du risque à maîtriser pour lequel sont définis un débit et une durée continue d'arrosage. Cette réserve, n'impacte en aucun cas celle nécessaire à la DECI.

Avant le 1^{er} Avril 2022, l'exploitant établit sous sa responsabilité avec la société VEGA SAS, en liaison avec les services municipaux de lutte contre l'incendie, un "plan de défense incendie" pour l'ensemble des installations présentes sur le site, y compris celles de la société VEGA SAS.

Le plan de défense incendie définit, au travers de fiches opérationnelles tenues à jour, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que chaque exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incendie. Le recours à des protocoles ou convention d'aide mutuelle ou des conventions passées avec la commune de Nouméa est précisé dans le plan de défense incendie. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant et par la société VEGA SAS.

Ce plan de défense incendie est testé dans l'année qui suit la publication du présent arrêté puis est testé et mis à jour annuellement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan de défense incendie est conservé dans le dossier prévu au point 1.4 de la présente annexe. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins dix ans dans ce même dossier. ».

ARTICLE 9 : Complément de l'article 2.4.6 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

L'article 2.4.6 de la délibération susvisée est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les appareils d'incendie privés font l'objet de vérifications périodiques et de maintenance. Le procès-verbal des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservée dans le dossier prévue au point 1.4 la présente annexe. ».

ARTICLE 10 :Renforcement de l'article 3.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

L'article 3.3 de la délibération susvisée est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Les effluents rejetés respectent les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- la teneur en matières en suspension est inférieure à 100 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l ;
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) est inférieure à 300 mg/l ;
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) est inférieure à 100 mg/l. ».

ARTICLE 11 :Aménagement de l'article 3.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

L'article 3.4 de la délibération susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité technique avérée, de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant met en place tous les moyens d'interventions pour prévenir de toutes les pollutions pouvant impacter le réseau des eaux pluviales. ».

ARTICLE 12 :Renforcement de l'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

L'article 4.1 de la délibération susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déchets pour lesquels des filières de valorisation existent (ex : papier-cartons, palettes non traitées) font l'objet d'un tri spécifique et son valorisés directement auprès des opérateurs existants.

L'exploitant dispose d'un registre permettant d'établir un bilan annuel de la gestion des déchets. Ce bilan détaille les quantités de déchets produits pour les différentes catégories, les débouchés (valorisation ou

l'élimination) ainsi que le nom et l'adresse des entreprises qui procèdent à la valorisation ou à l'élimination des déchets. ».

ARTICLE 13 :Complément de l'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie ou de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. »

